

Conditions complémentaires (CC) assurance montage

CC 001

Entreposage précédant le montage

L'entreposage avant montage (mais pendant la durée d'assurance) des objets à monter est également assuré.

Les dommages et pertes pendant l'entreposage avant montage ne sont couverts que si les objets sont emballés, stockés et protégés en fonction de leurs propriétés ainsi que des circonstances locales et climatiques.

CC 002

Incendie, foudre, explosions

Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont assurés.

Si ces risques sont déjà couverts par une assurance privée ou publique, le présent contrat ne déploie ses effets que subsidiairement ou en complément aux prestations de l'assurance privée ou publique.

CC 003

Transports en Suisse

Les dommages et les pertes survenant pendant le transport en Suisse sont assurés dans les limites de ce contrat. Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions pendant le transport sont également assurés.

CC 004

Choses mises en danger

Les choses ne faisant pas partie de l'objet de montage ou des équipements de montage sont assurées. L'art. 1.3 des conditions générales demeure réservé. Ces choses sont assurées au «premier risque» jusqu'à concurrence de la somme convenue.

Sont couverts, dans les limites de ce contrat, les dommages à ces choses

survenant en relation directe avec les travaux de montage assurés, du fait de l'activité des assurés ou lors de l'utilisation de ces choses.

En modification de l'art. 8 des conditions générales, la franchise convenue est déduite indépendamment de celle de l'objet de montage.

Ne sont pas assurés:

les grues, les véhicules automobiles, aériens ou aquatiques, ainsi que les objets à propulsion autonome ou flottants.

Selon la convention intervenue, la lettre b1 ou b2 est applicable:

b1)

Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont également assurés.

b2)

Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont exclus de l'assurance.

CC 005

Équipements de montage

Dans les limites de ce contrat, les pertes d'équipements de montage sont assurées au «premier risque» jusqu'à concurrence de la somme convenue; il en est de même des dommages causés à ces équipements dans la mesure où ils l'ont été par un accident. Ne sont pas considérés comme accidents les dommages causés par simple avarie, en particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelle que soit leur cause (tels que influences découlant inévitablement du genre d'exploitation ou du transport, mise à contribution exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant).

Les dommages par suite de collision, de renversement ou de chute sont néanmoins couverts s'ils sont la conséquence des dommages énumérés ci-dessus.

En modification de l'art. 8 des conditions générales d'assurance, la franchise convenue est déduite indépendamment de celle de l'objet de montage.

Ne sont pas assurés:

les grues, les véhicules automobiles, aériens ou aquatiques, ainsi que les objets à propulsion autonome ou flottants.

Selon la convention intervenue, la lettre b1 ou b2 est applicable:

b1)

Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont également assurés.

b2)

Les dommages dus à l'incendie, à la foudre et aux explosions sont exclus de l'assurance.

CC 006

Frais supplémentaires pour transports aériens

Les frais supplémentaires pour transports aériens devant être faits pour la réparation d'un dommage indemnisable sont assurés au «premier risque» jusqu'à concurrence de la somme convenue.

CC 007

Frais de terrassement et de maçonnerie nécessaires à la constatation et à la réparation d'un dommage

Les frais de terrassement et de maçonnerie sont assurés au premier risque jusqu'à concurrence de la somme convenue. Ces frais ne sont payés que dans

la mesure où ils sont nécessaires à la constatation et à la réparation d'un dommage donnant droit à une indemnité, conformément à ce contrat.

CC 008

Frais de déblaiement et de sauvetage

En référence à l'art. 6.2 des conditions générales, les frais de déblaiement et de sauvetage excédant 5% de la somme d'assurance sont assurés complémentaires au premier risque jusqu'à concurrence de la somme convenue.

CC 009

Grèves et lock-outs hors de Suisse

Les dommages et les pertes résultant de grèves et de lock-outs hors de Suisse sont également assurés. L'assurance de ces risques peut être résiliée en tout temps. La résiliation prend effet après 14 jours.

CC 010

Choses usagées

Les frais de réparation de défauts préexistants ou de dommages dus à l'usure ne sont pas assurés. La somme d'assurance doit être fixée selon l'art. 5.1 des conditions générales.

CC 011

Frais supplémentaires pour heures supplémentaires, travail du dimanche, des jours fériés et de nuit

Les frais supplémentaires pour heures supplémentaires, travail du dimanche, des jours fériés et de nuit sont également assurés.

CC 012

Exclusion du risque du fabricant

En modification des art. 2 et 3 des conditions générales, les dommages dus à des erreurs de plan et de calcul, des vices de construction, des défauts de matériel et de fabrication ne sont pas assurés.

CC 016

Inclusion du risque du commettant

Les intérêts du commettant sont également assurés. Dans la mesure où le commettant fait des livraisons et fournit

des prestations, la valeur de celles-ci doit être comprise dans la somme d'assurance.

CC 017

Commettant en tant que preneur d'assurance

Les intérêts du commettant et ceux de l'entrepreneur mandaté sont assurés. Dans la mesure où le commettant fait des livraisons et fournit des prestations, la valeur de celles-ci doit être comprise dans la somme d'assurance.

CC 018

Somme d'assurance et calcul de prime provisoires

En modification de l'art. 5 des conditions générales, la somme d'assurance convenue est provisoire; elle doit correspondre au moins au prix contractuel applicable lors de la conclusion du contrat d'assurance (y compris les frais de transport, de douane et de montage).

Après l'achèvement du montage, la somme d'assurance est définitivement fixée sur la base du coût effectif des travaux et la prime est régularisée en conséquence.

Zurich renonce à soulever des exceptions en cas de sous-assurance (art. 7 des conditions générales).

CC 020

Inclusion des frais lors de dommages consécutifs à des défauts

En modification de l'art. 4.1 des conditions générales, les frais engagés pour rétablir l'état antérieur au sinistre de la chose assurée seront remboursés lorsqu'un défaut provoque un dommage qui doit être indemnisé.

Des frais supplémentaires pour des modifications et des améliorations demeurent toutefois exclus.

CC 030

Maintenance Visits

Sont assurés les dommages matériels aux objets de montage mentionnés dans le contrat, qui surviennent en relation avec des travaux exécutés par les entrepreneurs assurés pour s'acquitter de leur garantie.

Cette extension de couverture commence à l'expiration de la couverture de base selon les CGA et prend fin à l'expiration de la durée convenue dans la police.

L'assurance couvre également les frais de déblaiement, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction.

L'assurance ne couvre cependant pas l'équipement de montage, les choses mises en danger et les travaux de terrassement et de maçonnerie ainsi que les extensions de couverture et les assurances complémentaires convenues.

CC 031

Extended Maintenance

Sont assurés les dommages matériels aux objets de montage mentionnés dans le contrat,

- qui surviennent en relation avec des travaux exécutés par les entrepreneurs assurés pour s'acquitter de leur garantie.
- dans la mesure où il est prouvé qu'ils ont été causés pendant la période de montage, mais non pendant la fabrication ou le transport et avant l'expiration de la couverture de base selon les CGA (Début et durée de l'assurance) à l'endroit du montage, mais qui ne surviennent que pendant la durée de maintenance. La preuve incombe à l'assuré.

Cette extension de couverture commence à l'expiration de la couverture de base selon les CGA et prend fin à l'expiration de la durée convenue dans la police.

L'assurance couvre également les frais de déblaiement, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction.

L'assurance ne couvre cependant pas l'équipement de montage, les choses mises en danger et les travaux de terrassement et de maçonnerie ainsi que les extensions de couverture et les assurances complémentaires convenues.